

Mairie de Villiers le Mahieu

18, rue du Centre 78770 VILLIERS LE MAHIEU

Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi de 10 H à 12 H Et le vendredi de 17 H à 19 H 30 Téléphone 01.34.87.40.83 Fax 01.34.87.50.91 e-mail mairie@villiers-le-mahieu.fr

Villiers le Mahieu, le 20 février 2018

<u>ARRÊTÉ</u>

Arrêté relatif à la circulation et la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la commune de Villiers le Mahieu

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, Vu l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de salubrité et de tranquillité, de règlementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

- Vu l'intérêt général :

ARRETE:

Article 1. Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

Article 2. Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune.

Article 3. Même tenus en laisse, les animaux ne peuvent accéder aux squares pour enfants, cours d'école, parcs, jardins publics, intérieur des édifices publics ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnants les non-voyants.

Article 4. Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 5. Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 6. L'arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de la Queue-Lez-Yvelines.

Fait à Villiers le Mahieu, le 17 novembre 2015, Le Maire, Frédéric FARÉ

